



Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°C-2024-27

Portant délégation de fonction au 7^{ème} vice-président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, Monsieur Florent RUZ

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 3 décembre 2024, portant élection de Monsieur Daniel VALERO en qualité de président et de Monsieur Florent RUZ en qualité de 7^{ème} vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 décembre 2024, une délégation de fonction et de signature est accordée par Monsieur Daniel VALERO à Monsieur Florent RUZ, 7^{ème} vice-président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif communautaire dans le champ de compétences intitulé : **Finances et Voirie**

La présente délégation couvre plus particulièrement :

- la préparation et le suivi de l'exécution budgétaire
- la prospective financière
- l'exécution financière incluant la signature de toutes les pièces comptables
- la gestion des programmations pluriannuelles d'investissement
- le contrôle de gestion et le suivi du coût des services
- la maintenance de l'ensemble des voies communautaires telle que définie par le règlement de voirie de la CCEL, périmètre incluant l'entretien des dépendances de la voirie publique (nettoisement, espaces verts de voirie, dépôts sauvages...) et sa concordance avec la Programmation Pluriannuelle d'Investissement en matière de voirie

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication et une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID : 069-246900575-20241211-C_2024_27-DE



Fait à Colombier Saugnieu,

Le 11 décembre 2024

Le Président,

Daniel VALERO



Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr